

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2025

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS
ET RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION - (N° 580)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS3

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le protoxyde d'azote est classé dans la liste des stupéfiants. Sa consommation constitue ainsi une circonstance aggravante en cas d'infraction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire le protoxyde d'azote sur la liste des stupéfiants et à aggraver la peine pour toute personne qui commettrait une infraction sous son effet.